

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2020

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 3196)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE34

présenté par

M. Lauzzana, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 12, après la première occurrence du mot :

« douane »

insérer le mot :

« agréés ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« Représentant »

le mot :

« Représentants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il est mis fin à la fonction de « commissaire en douane agréé », qui est remplacée par la fonction de « représentant en douane ». En conséquence, il n'est pas nécessaire de conserver le terme « agréés » dans l'intitulé du paragraphe 4 de la section 1 du chapitre V du titre XII du code des douanes.